

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société du CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL
Commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2024 portant changement d'exploitant de la Société du centre de tri de Villers-Saint-Paul ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société Société du centre de tri de Villers-Saint-Paul, dont le siège social est situé ZA le pont Cailloux, route des Nourices – 78850 Thiverval-Grignon, en vue de présenter les modifications nécessaires à l'optimisation du fonctionnement des installations en date du 14 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations transmises par l'exploitant le 15 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
2. en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. au vu des éléments du dossier, les modifications sont jugées non-substantielles au titre de l'article R. 181- 46 du Code de l'environnement ;
4. les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation présentées par la Société du centre de tri de Villers-Saint-Paul dans le dossier de « porter à connaissance » permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
5. il convient, en application des dispositions du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'adapter l'autorisation environnementale, notamment en actant les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - BÉNÉFICIAIRE

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 qui reste applicable, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société du centre de tri de Villers-Saint-Paul sur la commune de Villers-Saint-Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, au lieu-dit « La Maladrerie », sont soumises aux prescriptions suivantes.

Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 23 février 2018	Article 2.3.2	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020	Article 7	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020	ANNEXES 1 et 2	Remplacées par les annexes du présent arrêté

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement ainsi que la nature des déchets pris en charge par l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les apports s'effectuent du lundi au samedi.

L'installation pourra fonctionner de 05h00 à 21h40 en deux postes du lundi au vendredi. Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit et le samedi si nécessaire.

Le contrôle des entrées et des sorties sera assuré au niveau du pont bascule de 06h00 à 19h00. Le contrôle de tout apport en dehors des heures d'ouverture pourra éventuellement être effectué par l'exploitant des installations communes sous la responsabilité de l'exploitant du centre de tri, si les conditions de ce contrôle sont fixées par la convention.

La pesée s'effectuera par un système de badgeage. Tout contrat de collecte ne disposant pas de badge ne sera autorisé à venir vider que pendant les heures de présence de l'agent de bascule.

Les matières évacuées du centre de tri ne le seront que pendant les horaires de présence de l'agent de bascule de 06h00 à 19h00.

Le centre de traitement principal est entièrement clôturé. Cette clôture est commune aux deux installations.

Le centre de tri sera surveillé par un dispositif de surveillance autonome (caméras, anti-intrusion). Il sera gardienné de l'arrêt de l'activité en fin de semaine au lundi matin.

ARTICLE 4 - RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DANS L'INSTALLATION

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 4917 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de tri ou en attente de conditionnement est de 871 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 3286 m³ de papiers/cartons/plastiques, 105 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et A1, A2 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de la notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci de verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société du CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL

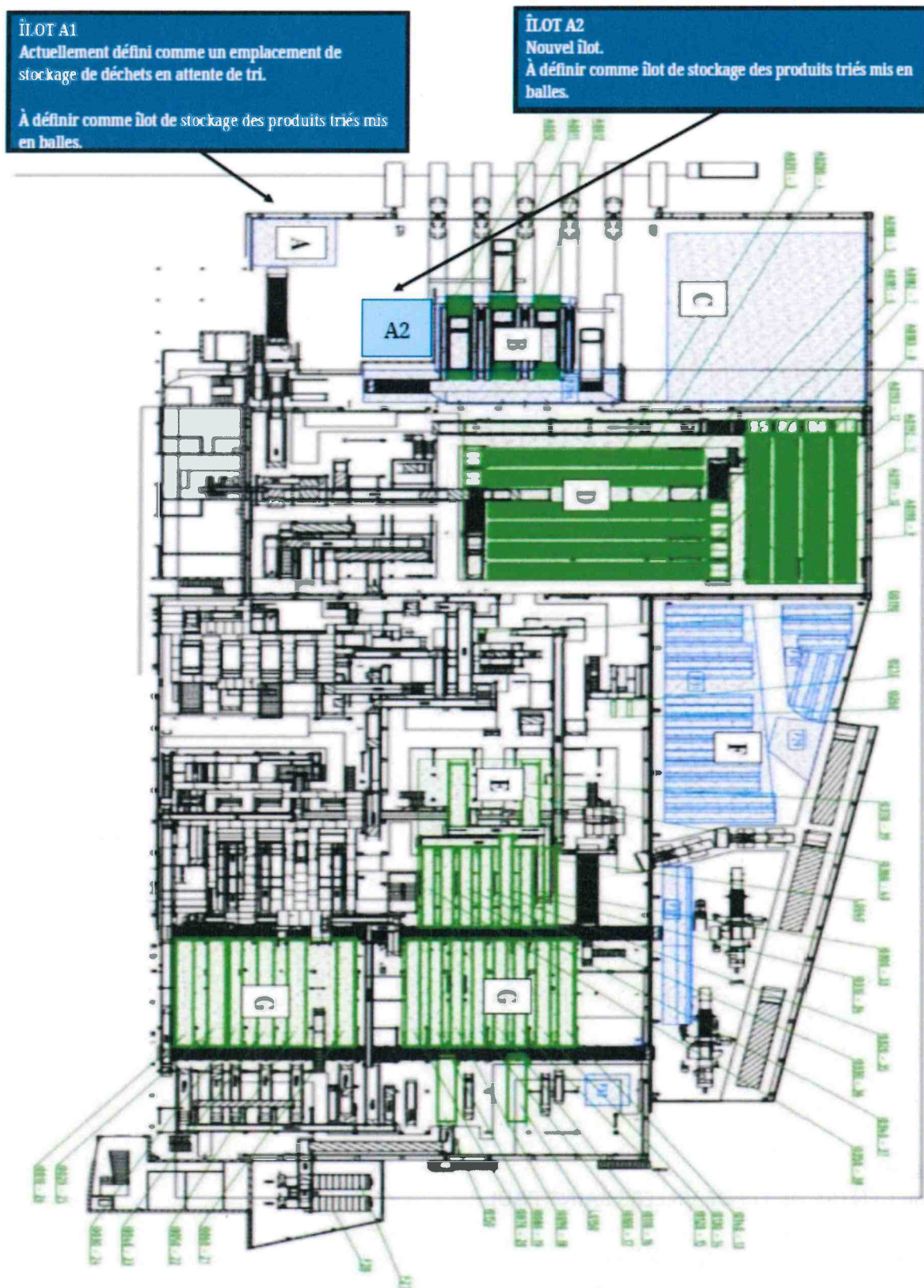
Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1

PLAN DES STOCKAGES



ANNEXE 2

TABLEAU DES STOCKAGES

Zone	N° d'ilot	Matières	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m2)	Hauteur maximale (m)	Remplissage (%)	Volume (m3)	Densité (t/m3)	Tonnages (tonnes)	Rubrique ICPE
A	A1	ilot de stockage des produits triés mis en balles	9	8	72	4	/	234	0,13	30,5	2716
	A2	ilot de stockage des produits triés mis en balles	10	10	100	4	/	400	0,8	320	2714
C	C2	CS	29	21	609	4	/	2295	0,13	298,4	2716
B	B 2bis	CS	12,5	12	150	25	/	344	0,13	44,7	2716
		CS	7,5	29	217,5	2,5	/	468	0,13	60,8	2716
D	A0180-5	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0181-6	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0182-7	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0183-8	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0190-9	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0191-10	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0192-11	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0193-12	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0200-4	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
	A0201-3	CS	24,4	2,35	57,37	4,2	75 %	181	0,13	23,5	2716
G	10010-26	Films PE	17	2	34	2,5	75 %	64	0,01	0,8	2714
	10020-25	EMR	17	2	34	1,875	75 %	48	0,15	6,9	2714
	10030-24	2.05	17	1,4	23,8	1,875	75 %	33	0,3	9,9	2714
	10040-23	GM	17	1,8	30,6	1,875	75 %	43	0,17	7,1	2714
	10050-22	JRM	17	2	34	1,875	75 %	48	0,26	12,3	2714
	10060-21	Cartons	17	2	34	1,875	75 %	48	0,1	4,8	2714
	10070-20	PS	17	1,6	27,2	2,5	75 %	51	0,02	0,8	2714
	10080-19	MnFe	17	1,4	23,8	2,5	75 %	45	0,04	1,8	2714
	10090-18	PETo	17	1,4	23,8	2,5	75 %	45	0,03	1,3	2714
	10100-17	PETf	17	1,4	23,8	2,5	75 %	45	0,03	1,3	2714
	10110-16	ELA	17	1,4	23,8	2,5	75 %	45	0,05	2,1	2714
	10120-15	PETc	17	1,4	23,8	2,5	75 %	45	0,03	1,3	2714
	10130-14	PP	17	1,6	27,2	2,2	75 %	45	0,03	1,3	2714
	10140-13	PE	17	1,8	30,6	2,2	75 %	50	0,03	1,7	2714
	10150	Refus	10	2	20	1,875	75 %	28	0,09	2,4	2716
E	10300-33	MnFe	12,6	1,4	17,64	1,1	75 %	15	0,04	0,6	2713
	10310-34	PP	14,5	1,4	20,3	1,1	75 %	17	0,03	0,5	2714
	10320-35	PETf	12,6	1,4	17,64	1,1	75 %	15	0,03	0,4	2714
	10330-36	ELA	12,6	1,4	17,64	1,1	75 %	15	0,03	0,7	2714
	10340-37	PS	12,6	1,4	17,64	1,1	75 %	15	0,03	0,2	2714
	10350-38	PETo	12,6	1,4	17,64	1,1	75 %	15	0,03	0,4	2714
	10360-40	PETc	10	2	20	1,5	75 %	23	0,03	0,7	2714
	10370-39	PE	10	2	20	1,5	75 %	23	0,03	0,7	2714
	L0040	PETb	10	1,6	16	1,875	75 %	23	0,03	0,6	2714
G	F33	Ferrailles / métaux	5	5	25	3	75 %	75	/	/	2713
F	L0150	PETb	10,7	1,8	19,26	1,875	75 %	27	0,03	0,7	2714
	F29	Ferrailles / métaux	7	5	35	3	75 %	105	/	/	2713
	F30	Papier / Carton / Plastiques	17,5	6	105	4,4	75 %	462	0,8	370	2714
	F31	Papier / Carton / Plastiques	33	12	396	4,4	75 %	1742	0,8	1394	2714
	F32	Papier / Carton / Plastiques	26	3	78	4,4	75 %	343	0,8	275	2714
	F27	refus de tri	6,5	2,5	16,25	2,2	75 %	36	0,03	10,725	2716
	F28	refus de tri	6,5	2,5	16,25	2,2	75 %	36	0,03	10,725	2716

